

## Descriptif du plan de prévoyance Plan MINIMA – Valable dès le 1er janvier 2019

Sur la base du **règlement de prévoyance** (articles cités ci-dessous).

### Affiliation (art. 3 - 5)

Les assurés qui remplissent les conditions suivantes, peuvent être affiliés :

- Pour les risques invalidité et décès, dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire ;
- Pour le risque vieillesse, dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 19<sup>ème</sup> anniversaire ;
- Le salaire annuel est supérieur au seuil d'assujettissement à la prévoyance professionnelle, soit les 3/4 de la rente annuelle simple maximale AVS (CHF 21'330.- en 2019).

### Salaire annuel et salaire(s) assuré(s) (art. 11)

Le **salaire annuel** correspond au revenu annuel selon les normes AVS annoncé par l'employeur, mais au maximum 30x la rente annuelle simple maximale AVS (CHF 28'440.- en 2019), soit CHF 853'200.- (en 2019). Le **salaire assuré** correspond au salaire annuel moins la déduction de coordination LPP (CHF 24'885.- en 2019).

### Bonifications de vieillesse (art.13)

Les bonifications annuelles de vieillesse (cotisations épargne) sont fixées comme suit :

Age		Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré
Hommes	Femmes	
20 - 34	20 - 34	7%
35 - 44	35 - 44	10%
45 - 54	45 - 54	15%
55 - 65	55 - 64	18%
+ 65 - 70	+ 64 - 70	18%

### Prestations assurées

Les prestations assurées sont les suivantes :

- **Rente de vieillesse** (art.29) : le montant dépend du taux de conversion de l'avoir de vieillesse en rente selon le plan A, B ou C choisi par l'assuré
- **Rente d'invalidité** (art.36) : Correspond à l'avoir de vieillesse projeté sans intérêts (avoir de vieillesse LPP disponible augmenté des bonifications de vieillesse) multiplié par le taux de conversion selon la LPP (6.8% en 2018), au minimum 2% du capital de vieillesse projeté avec intérêts
- **Rente de conjoint** (art.42) **et** **rente de partenaire survivant** (art.44) : 60% de la rente d'invalidité
- **Rente d'enfant d'invalidité** (art.41) **et** **rente d'orphelin** (art.45) : 20% de la rente d'invalidité
- **Capital-décès** (art.46) :
  - 100% de l'avoir de vieillesse à disposition au moment du décès
  - 100% du salaire assuré

Gland, le 08.11.2018

Annexe : table de rachat maximum

## Plan MINIMA – Valable dès le 01.01.2019

Table de rachat maximum (art.58) :

Age LPP	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré au 31.12	Age LPP	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré au 31.12
20	7.0%	43	242.2%
21	14.1%	44	257.1%
22	21.4%	45	277.2%
23	28.9%	46	297.7%
24	36.4%	47	318.7%
25	44.2%	48	340.1%
26	52.0%	49	361.9%
27	60.1%	50	384.1%
28	68.3%	51	406.8%
29	76.6%	52	429.9%
30	85.2%	53	453.5%
31	93.9%	54	477.6%
32	102.8%	55	505.2%
33	111.8%	56	533.3%
34	121.1%	57	561.9%
35	133.5%	58	591.2%
36	146.1%	59	621.0%
37	159.1%	60	651.4%
38	172.2%	61	682.4%
39	185.7%	62	714.1%
40	199.4%	63	746.4%
41	213.4%	64	779.3%
42	227.7%	65-70	812.9%

Le taux d'intérêts pris en compte est de 2%, le taux de progression des salaires est de 0%.

Exemple :

Homme de 50 ans avec un salaire annuel de CHF 150'000.- et un avoir de vieillesse de CHF 200'000.-.

Le rachat maximum est de CHF 280'567.-, soit (384.1% de 125'115) – 200'000. Les dispositions légales (LPP) et fiscales restent réservées.